

041

Décision n°2025-...../ARCEP/CR
portant approbation du catalogue d'interconnexion 2025 -2026
de Telecel Faso S.A

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu la loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n°2020-0562/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 30 juin 2020 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2010-451/PRES/PM/MPTIC/MEF/MCPEA du 12 août 2010, portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de communications électroniques et d'accès à ces réseaux et services ;
- Vu le décret n°2022-0095/PRES-TRNS/PM/MTDPCE du 27 avril 2022 portant définition des conditions et modalités générales de partage des infrastructures de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2011-094/PRES/PM/MPTIC/MEF du 28 février 2011, portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;
- Vu le décret n°2019-1225/PRES/PM/MDENP/MINEFID du 05 décembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0304/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0305/PRES-TRANS/PM du 09 juin 2022 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0395/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2023-0592/PRES-TRANS/PM du 17 mai 2023 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;



- Vu le décret n°2024-0855/PRES/PM du 25 juillet 2024 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;
- Vu le décret n°2023-1537/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant nomination du Président du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;
- Vu le décret n°2022-0396/PRES-TRANS/PM du 28 juin 2022 portant nomination d'un Secrétaire exécutif ;
- Vu l'arrêté n°2020-000101/MDENP/CAB du 07 décembre 2020 portant attribution d'une licence individuelle technologiquement neutre pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public à Telecel Faso S.A. et le cahier des charges annexé ;
- Vu la décision n°2024-012/ARCEP/CR du 06 mars 2024 portant encadrement des tarifs des services sur le marché de gros de l'accès aux services à valeur ajoutée (SVA) sur les réseaux de communications mobiles ouverts au public ;
- Vu la décision n°2024-013/ARCEP/CR du 06 mars 2024 portant encadrement des tarifs des services Voix et SMS pour la période 2024-2026 ;
- Vu la décision n°2025-023/ARCEP/CR du 24 juin 2025 portant règlement de litige opposant Onatel S.A., Telecel Faso S.A. à Orange Burkina Faso S.A. ;
- Vu la décision n°2025-026/ARCEP/CR du 25 juin 2025 portant fixation des tarifs plafonds d'occupation d'espace sur les pylônes entre les opérateurs Onatel S.A., Orange Burkina Faso SA et Telecel Faso S.A. ;
- Vu le rapport d'analyse du projet de catalogue d'interconnexion 2025-2026 de Telecel Faso S.A. ;
- Vu la lettre n°2025/06/89/BRC/DG du 03 juin 2025 transmettant le catalogue d'interconnexion corrigé de Telecel Faso à l'ARCEP ; la lettre n°2025/07/97/BRC/DG du 11 juillet 2025 transmettant le catalogue d'interconnexion 2025-2026 de Telecel Faso S.A. mis à jour conformément à la décision n°2025-026/ARCEP/CR du 25 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, en sa session ordinaire tenue le **19 juin 2025** ;

D E C I D E

Article 1 : Le catalogue d'interconnexion **2025-2026 de Telecel Faso S.A** est approuvé.

Article 2 : Le catalogue d'interconnexion ainsi approuvé constitue l'annexe de la présente décision. Il reste en vigueur jusqu'au **30 juin 2026**.

Article 3 : Telecel Faso S.A est tenue de procéder à la publication du catalogue approuvé ainsi que la décision d'approbation par insertion au journal officiel, dans au moins un quotidien national et sur son site web dès la notification de la présente décision.

Telecel Faso S.A est tenue également de maintenir **en permanence** la décision d'approbation ainsi que le catalogue approuvé sur son site web, jusqu'à l'approbation de son prochain catalogue.

Telecel Faso S.A est tenue de communiquer à l'ARCEP les preuves des différentes publications ci-dessus mentionnées, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification.

Article 4 : Le non-respect de la décision est passible de sanctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet, à compter de sa notification à Telecel Faso S.A. Elle peut faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux (02) mois, à compter de ladite notification sous peine de forclusion.

Article 6 : Le Secrétaire exécutif est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARCEP.

Ouagadougou, le... **08 AOUT 2025**

Pour le Conseil de régulation,
le Président,


Dr Pasteur POBA Le Président
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques



Annexe :

- Catalogue d'interconnexion de 2025-2026 de Telecel Faso SA.

Ampliations :

- Primature,
- MTDPCE.



**CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES
DE TELECEL FASO 2025/2026**

Table des matières

I. PRESTATIONS ET SERVICES PROPOSES	6
1. SERVICE D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS	6
1.1 GENERALITES	6
1.2 POINTS D'INTERCONNEXION	6
1.3 INTERFACE D'INTERCONNEXION	6
1.4 SERVICES D'INTERCONNEXION OFFERTS	8
1.4.1 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO	8
1.4.2 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO	8
1.4.3 INTERCONNEXION DES SMS ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO ...	8
1.4.4 INTERCONNEXION DES SMS SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO	8
1.4.5 APPELS DE TRANSIT	8
1.4.6 ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL	8
1.4.7 APPELS D'URGENCE	8
1.4.8 APPELS VERS LES NUMEROS VERTS DECLARES GRATUITS	9
1.4.9 AUTRES SERVICES SPECIAUX OU D'ASSISTANCE.....	9
1.4.10 SERVICES ET FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES ET AVANCEES	9
2. PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT OU D'INTERCONNEXION	9
2.1. GENERALITES	9
2.2. TARIFICATION	10
3.1. LE SERVICE DE SERVICE DE PARTAGE d'INFRASTRUCTURES PASSIVES	11
3.2. INFORMATION SUR LES CAPACITES DISPONIBLES	11
3.3. MODALITES	11
3.4. TARIFICATION	12
3.4.1. OFFRE D'ACCES DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES	12
II. STRUCTURE TARIFAIRE	15
1. CONSIDERATIONS GENERALES	15
2. SERVICE D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC COMMUTE	15
3. SERVICE DE TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL	16
4. FACTURATION	16

PREAMBULE

Telecel Faso publie le présent catalogue d'interconnexion et d'accès conformément aux textes en vigueur au Burkina Faso.

Il contient les conditions techniques et commerciales des services d'interconnexion et d'accès au réseau et aux ressources associées que Telecel Faso propose aux opérateurs nationaux de communications électroniques ouverts au public titulaires d'une licence individuelle ou d'une autorisation générale et aux fournisseurs de services de communications électroniques déclarés à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) (ci-après « les Opérateurs » ou « les Demandeurs » ou « les Bénéficiaires »).

Préalablement au bénéfice des prestations prévues ci-après, une convention d'interconnexion et/ou de partage d'infrastructures sera conclue entre Telecel Faso et l'Opérateur demandeur qui définira notamment la matrice des responsabilités et arrêtera les dispositions opérationnelles pour la fourniture des prestations décrites dans le présent catalogue.

Les tarifs de ce catalogue sont exprimés hors TVA et en francs CFA. Ils s'appliquent dès leur date d'approbation par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Les frais d'accès aux offres ou services sont ceux en vigueur à la date de leur mise à disposition.

En cas de délai entre la commande et la fourniture du service par Telecel Faso, le tarif applicable est celui en vigueur au jour de la mise à disposition.

En cas de changement important dans l'environnement économique affectant le coût de revient des services offerts, Telecel Faso procédera conformément à la réglementation en vigueur, à la révision des tarifs et à la publication d'un nouveau catalogue après approbation de l'ARCEP.

L'Opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès au réseau de Telecel Faso en fera la demande par écrit avec copie à l'ARCEP. La demande fournira les caractéristiques de la prestation demandée.

Telecel Faso répondra dans un délai de trente (30) jours pour compter de la date de réception de la demande et proposera les modalités techniques et financières de l'interconnexion ou l'accès.

En cas de refus, Telecel Faso adressera une copie de la lettre motivant le refus à l'ARCEP.

DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

ABONNE : Personne qui reçoit et paye un service de communications électroniques pendant une certaine période en vertu d'un accord conformément aux modalités établies par le fournisseur de services avec l'approbation de l'ARCEP

ACCES : La mise à disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenus radiodiffusés. Cela couvre notamment :

- l'accès à des éléments de réseaux et de ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale) ;
- l'accès à des infrastructures physiques y compris aux bâtiments, gaines et pylônes ;
- l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation ;
- l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ;
- l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ;
- l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique ;
- l'accès aux services de réseaux virtuels.

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes du Burkina Faso ;

CATALOGUE D'INTERCONNEXION : La présente offre technique et financière publiée par Telecel Faso conformément aux dispositions reprises dans le préambule ;

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

FOURNISSEUR DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : Toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP fournissant au public un service de communications électroniques.

INTERCONNEXION : La liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques publics utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente, afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre, ou bien d'accéder aux services fournis par une autre entreprise. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux publics ;

INTERFACE : Ensemble de fonctions entre deux systèmes/réseaux (matériels ou logiciels) leur permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles (spécifications) communes physiques ou logiques ;

INTERFACE DE SIGNALISATION : Ensemble des fonctions de signalisation permettant d'établir, de maintenir ou de terminer une communication entre deux systèmes de commutation de réseaux interconnectés distincts ;

INTERFACE D'INTERCONNEXION : Ensemble de données techniques relatives au débit et à la nature des supports de transmission possibles permettant l'aboutement physique de deux réseaux distincts ;

LIAISON D'INTERCONNEXION : La liaison de transmission (filaire, radioélectrique ou autre) reliant le réseau de l'Opérateur et un Point d'Interconnexion du réseau de Telecel Faso et qui est utilisé pour l'acheminement du trafic d'interconnexion ;

OPERATEUR : toute personne morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

POINT D'INTERCONNEXION : le lieu où un opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les Opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.

PROTOCOLE DE SIGNALISATION : Protocole utilisé pour réaliser l'échange d'informations de signalisation entre les utilisateurs du service réseau ou entre des commutateurs et/ou d'autres entités du réseau ;

POSITION OCCUPEE sur un pylône est la hauteur exacte mesurée sur ce pylône à partir du sol jusqu'à la fin de l'espace occupé par le locataire. L'espace occupé correspond à un intervalle de 3,5 mètres pouvant se situer à n'importe quelle hauteur sur le pylône. Le locataire peut installer un ou plusieurs équipements dans cet intervalle ;

TARIF PLAFOND fixé est un tarif unique pour l'intervalle des 3,5 mètres occupé. Il est fixé en fonction de la hauteur exacte de la position occupée sur le pylône et définie ci-dessus. Il ne tient pas compte, ni de la hauteur totale du pylône, ni du nombre d'équipements installés dans l'intervalle des 3,5 mètres occupé sur le pylône.

I. PRESTATIONS ET SERVICES PROPOSES

Les services proposés par Telecel Faso dans le présent catalogue sont strictement réservés aux Opérateurs titulaires de licences individuelles et aux fournisseurs de services déclarés à l'ARCEP. Ceux-ci font connaître leurs besoins par demandes écrites à Telecel Faso qui s'engage à y donner suite dans la limite des disponibilités techniques. Les services suivants sont notamment proposés :

1. SERVICE D'INTERCONNEXION VOIX ET SMS

1.1 GENERALITES

Cette prestation est offerte aux opérateurs titulaires de licences technologiquement neutre et exploitant des réseaux de télécommunication ouverts au public.

La structure du réseau de Telecel Faso permet à partir du ou des points d'interconnexion d'écouler du trafic d'interconnexion dans des conditions de qualité qui sont celles de l'ensemble des communications écoulees sur le réseau de Telecel Faso.

Telecel Faso propose un seul niveau d'accès à son réseau pour son trafic d'interconnexion

1.2 POINTS D'INTERCONNEXION

Le commutateur ouvert pour l'interconnexion est :

- **ERICSSON ,AXE 810** situé à Ouagadougou, 83 Avenue Léo FROBENIUS ;

Ce commutateur est de la technologie NGN.

Telecel Faso informera l'ARCEP et les Opérateurs interconnectés à son réseau de toute nouvelle création et suppression de commutateurs ouverts à l'interconnexion.

1.3 INTERFACE D'INTERCONNEXION

L'interface physique d'interconnexion proposée par Telecel Faso correspond aux normes G.703/G.704 de l'UIT-T.

L'Interconnexion des réseaux se fait donc sur base de la technologie digitale (G.703) conformément à la spécification de l'interface de transmission au moyen d'une ou plusieurs liaisons d'interconnexion constitué(es) de faisceau(x) de circuits aboutissant au point d'interconnexion. Les faisceaux peuvent être de type mixte ou spécialisé et le protocole de signalisation utilisable est du type « signalisation par canal sémaphore CCITT N°7 »

1.4 SERVICES D'INTERCONNEXION OFFERTS

Telecel Faso fournit les services d'interconnexion suivants :

1.4.1 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure à partir du point d'interconnexion, l'acheminement du trafic destiné à tous ses abonnés ainsi que, le cas échéant, aux abonnés de l'opérateur utilisant le commutateur de Telecel Faso pour des fins de transit.

1.4.2 INTERCONNEXION DES APPELS VOIX SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure jusqu'au point d'interconnexion, l'acheminement du trafic de ses abonnés à destination des abonnés des réseaux interconnectés.

1.4.3 INTERCONNEXION DES SMS ENTRANT SUR LE RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure à partir du point d'interconnexion, l'acheminement du trafic SMS de ses abonnés.

1.4.4 INTERCONNEXION DES SMS SORTANT DU RESEAU DE TELECEL FASO

Telecel Faso assure jusqu'au point d'interconnexion, l'acheminement du trafic SMS de ses abonnés à destination des abonnés des réseaux interconnectés.

1.4.5 APPELS DE TRANSIT

Telecel Faso fournit le service de transit d'appels nationaux et internationaux d'un opérateur vers un opérateur tiers interconnecté à son réseau.

1.4.6 ACHEMINEMENT DU TRAFIC INTERNATIONAL

Telecel Faso fournit un service d'acheminement du trafic voix en direction des réseaux fixes et mobiles étrangers.

1.4.7 APPELS D'URGENCE

Telecel Faso garantit à ses abonnés l'acheminement gratuit des appels d'urgence à destination de services suivants :

S.O.S (112), Police (17), Pompiers (18), Gendarmerie (16), Service de renseignements (199) Centre d'opérations et de Réponse aux Urgences Sanitaires (3535) Centre d'opérations et de Réponse aux Urgences Sanitaires (135). Sécurité (1010), SAMU (15), Ministère de l'action sociale pour la protection de l'enfant (116), CONASUR (138).

1.4.8 APPELS VERS LES NUMEROS VERTS DECLARES GRATUITS

Les numéros libre-appel (ou numéros verts) sont des numéros commençant par 8000 (ABPQ=8000).

Telecel Faso SA offrira le service d'acheminement des appels vers les numéros verts au tarif approuvé de la terminaison d'appel national. Cependant, tous les appels vers les numéros verts qui sont déclarés gratuits par décision de l'ARCEP seront acheminés gratuitement.

1.4.9 AUTRES SERVICES SPECIAUX OU D'ASSISTANCE

Destination: 1/ Telecel: 78808080/ 888 (*customer care*):

2/ *Autres opérateurs : à convenir d'accord parties.*

1.4.10 SERVICES ET FONCTIONNALITES COMPLEMENTAIRES ET AVANCEES

Outre le service téléphonique de base, Telecel Faso offre le service d'émission et réception de messages courts (SMS/MO et SMS/MT), Appels en attente, conférence, anonymat, data, double appels, renvoi d'appel.

2. PRESTATIONS DE LIAISONS DE RACCORDEMENT OU D'INTERCONNEXION

2.1. GENERALITES

Dans la limite de ses disponibilités techniques en termes de capacités, Telecel Faso fournit dans le cadre d'un contrat, des liaisons de raccordement avec des liens de type E1 à 2 Mbit/s réalisées par faisceaux hertziens ou en full IP Partout où le réseau existe et les capacités le permettent

Cette offre permet au demandeur de transmettre son trafic d'interconnexion depuis son point de présence vers chacun des commutateurs de rattachement.

La liaison de raccordement est composée d'un ensemble de liens à 2Mbits/s. L'interface physique chez l'opérateur interconnecté est conforme aux normes UIT-T G703/G704 ou IP de capacité variable.

Un contrat de liaison de raccordement est alors signé et s'étend sur une période minimale d'un (1) an.

Si une liaison de raccordement commandée depuis moins d'un (1) an devait être résiliée pour cause de modification ou de fermeture du commutateur sur lequel aboutit la liaison et que la fermeture ou la résiliation n'a pas été annoncée par Telecel Faso au moment de la conclusion du contrat, l'opérateur interconnecté pourra résilier le contrat avant un(1) an sous réserve de respecter un préavis d'au moins deux (2) mois.

2.2. TARIFICATION.

La tarification ne comprend pas les interfaces d'interconnexion.

Sauf disposition écrite contraire, elle couvre la fourniture, l'installation et la maintenance des équipements nécessaires sur le site du demandeur, les moyens de transmission de ce site jusqu'au site de Telecel Faso hébergeant le commutateur mobile.

Le tarif de la prestation de la liaison de raccordement ou d'interconnexion réalisée sous la forme d'une liaison spécialisée (LS) à 2Mbits/s est composé de frais d'accès et d'une redevance mensuelle fonction de la distance en kilomètres entre les points à raccorder : locaux techniques de l'opérateur demandeur et commutateur de Telecel Faso.

- **FRAIS D'ACCES : 115 000 FCFA**
- **Frais de raccordement : sur devis**
- **Redevance mensuelle en FCFA HT : 15 000 F CFA HT/km/mois**

Ces tarifs tiennent compte des coûts effectivement supportés.

3. PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

3.1. LE SERVICE DE SERVICE DE PARTAGE d'INFRASTRUCTURES PASSIVES

Un opérateur qui souhaite réaliser lui-même la liaison d'interconnexion jusqu'au répartiteur du commutateur de rattachement (commutateur d'abonnés, commutateur de transit, commutateur mobile), héberger ses équipements dans les locaux appartenant à Telecel Faso, occuper ses terrains ou utiliser ses pylônes et points hauts pour l'installation d'antennes peut le faire dans la limite des capacités techniques du bâtiment où est situé le commutateur et des disponibilités en capacités d'hébergement du site.

Telecel Faso donnera sa réponse sur la faisabilité et le délai de réalisation du service de partage d'infrastructures passives au plus tard un mois après la réception de la demande d'accès.

L'opérateur interconnecté devra préciser le type d'équipements envisagés (fournisseurs, dimensions, débits prévus, poids et caractéristiques électriques.).

En cas de refus, Telecel Faso motivera les raisons de rejet d'une demande de partage d'infrastructures passives exprimée par l'opérateur interconnecté.

Dans les sites où le partage d'infrastructures passives est techniquement possible, compte tenu des contraintes liées à l'accès des bâtiments, Telecel Faso règlementera l'accès aux personnes dûment mandatées par l'opérateur interconnecté.

3.2. INFORMATION SUR LES CAPACITES DISPONIBLES

Telecel Faso répondra par écrit au plus tard un mois après réception, à toute demande d'information formulée par un opérateur interconnecté sur la capacité libre et ce, quelle que soit l'offre de partage d'infrastructures passives concernée (bâtiments, pylônes, alvéoles(PHD), conduites souterraines...)

3.3. MODALITES

L'opérateur apporte son support jusqu'à l'intérieur de la chambre située à l'extérieur du bâtiment de Telecel Faso pour les supports souterrains et dans la salle du répartiteur s'il s'agit de liaison aériennes. Dans le cas où plusieurs accès sont possibles pour le bâtiment de Telecel Faso, le lieu précis est déterminé conjointement entre Telecel Faso et l'opérateur demandeur, en prenant en compte les disponibilités des alvéoles de chaque configuration.

Depuis ce point, le câblage jusqu'à la salle de transmission puis de commutation est effectué par Telecel Faso.

Les équipements hébergés doivent respecter les normes techniques fixées par Telecel Faso dans la convention d'interconnexion. Ces normes font en général référence aux spécifications de l'ETSI. Ces normes couvrent les aspects suivants :

- Conformité aux interfaces
- Conformité à l'environnement.

La convention précise les conditions de fourniture de l'énergie par Telecel Faso, les modalités de maintenance, la documentation, le matériel à fournir par l'opérateur et les prestations complémentaires.

3.4. TARIFICATION

Le tarif de partage d'infrastructures passives est composé de deux parties :

- Des frais d'accès à l'offre de partage d'infrastructures passives payables en une fois ;
- Une redevance mensuelle.

3.4.1. OFFRE D'ACCES DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES PASSIVES

L'offre d'accès comprend l'ensemble des travaux qui permettront de mettre à disposition le pylône. Elle se compose des éléments suivants :

Nature de la prestation	Tarif (FCFA HT)
Accès à un pylône de l'opérateur y compris : <ul style="list-style-type: none">- Frais d'étude- Construction de dalles- Fourniture de supports d'antenne (3 supports de BTS- + 1 support FH)- Préparation du pylône (Travaux de génie civil nécessaires pour renforcer le pylône)- Pénétration dans une chambre de l'opérateur hébergeur- Tirage de câble entre la chambre et l'infra répartiteur- Utilisation d'une alvéole- Câblage interne et tests- Formation	500 000

3.4.2. REDEVANCES MENSUELLES

Nature de la prestation	Tarif (en FCFA HT)
Construction par l'opérateur interconnecté d'un bâtiment sur un terrain appartenant à Telecel Faso	sur devis
Construction en commun (TELECEL – Opérateur interconnecté) d'un bâtiment sur un terrain appartenant à Telecel Faso	sur devis
Occupation de surface terrain appartenant à Telecel Faso	4 000 F / m ² x surface occupée/mois pour parking, aires de stockage, champs d'antennes.
Occupation partielle ou totale de locaux administratifs ou techniques ou dans shelter (<u>surface minimale : 2 m²</u>)	20 000 F / m ² x surface occupée /mois pour un local climatisé ; 10 000F/m ² x surface occupée/mois pour un local non climatisé
Occupation d'une position sur un pylône	<p>488 192 F CFA HT pour une hauteur sur le pylône comprise entre 31 m et 65 mètres. Au-delà de 65 mètres un devis sera soumis au demandeur.</p> <p>223 807 F CFA HT pour une hauteur des équipements inférieure ou égale à 31 mètres.</p> <p>Un mécanisme de différenciation conditionnelle sera appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si N qui représente le nombre de site partagé par X avec un opérateur concurrent est supérieur ou égal à P (nombre de site pris chez le concurrent Y), alors le tarif mensuel catalogue (tarif fixé en fonction de la hauteur de la position occupée sur le pylône) sera appliqué ; • dans le cas contraire, c'est-à-dire si $N < P$, le tarif applicable à X sera le tarif mensuel catalogue multiplié par un coefficient β. La valeur du coefficient β est appliquée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les deux premières années, si $N < P$: $\beta = 1$;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ à partir de la 3^{ème} année, tant que N demeure < P : $\beta = 1,5$. <p>Ces derniers montants restent en vigueur et applicables aux nouvelles demandes de partage de sites tant que N demeure < P.</p>
Fourniture d'énergie <i>(Tarif général moyenne tension. En cas de changement des tarifs de la SONABEL, le prix sera mis à jour).</i>	<p>- Prix du kWh (Sonabel) * Pc (KW) avec Pc = puissance consommée énergie primaire;</p> <p>- Prix du kWh * Pc (kw) *1,3 (énergie stabilisée par TELECEL-SA) ;</p>
Mise à disposition de conduites souterraines	sur devis
Prestations spécifiques	Heures ouvrables : 20 000 FCFA/heure Heures non ouvrables : 30 000 FCFA/heure majoré de 50% pour une intervention urgente
Autres prestations	sur devis

Le coefficient 1,3 tient compte des frais de gestion, de l'amortissement du groupe électrogène, de l'atelier d'énergie, des coûts fixes d'abonnement, etc...

Le prix du kWh à appliquer sera celui reconnu officiellement à la date de la facturation. En cas de changement des tarifs de la SONABEL, le prix sera automatiquement mis à jour.

II. STRUCTURE TARIFAIRE

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le principe de l'**Appelant payeur** s'appliquera à tous les services, sauf **Accord** conclu pour un service particulier tel les services spéciaux.

Par ce principe, les **Parties** sont responsables de la facturation des **Appels** et des autres services, du recouvrement de leurs recettes respectives auprès de leurs clients et chaque **Partie** est responsable du risque d'insolvabilité lié au recouvrement des créances.

Cependant, Telecel Faso se réserve le droit de modifier les tarifs après approbation par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes en cas et à la suite de :

- Dévaluation ou de réévaluation du Franc CFA ;
- Révision des impôts qui affectent l'activité économique de Telecel Faso;
- Tout autre événement majeur susceptible de modifier l'activité économique.

Ces nouveaux tarifs modifiés ne s'appliqueront qu'après approbation de l'Autorité de régulation.

PAR AILLEURS, TELECEL FASO SE RESERVE LE DROIT D'APPLIQUER LA RECIPROCIETE DES TARIFS A TOUT OPERATEUR OU FOURNISSEUR DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES QUI LUI APPLIQUERAIT DES TARIFS PLUS ELEVES QUE CEUX CONTENUS DANS LE PRESENT CATALOGUE POUR LE MEME SERVICE.

2. SERVICE D'ACHEMINEMENT DU TRAFIC COMMUTE

Le tarif de terminaison des appels nationaux voix sur le réseau mobile de Telecel Faso se présente comme suit :

- **Appels locaux (urbains et interurbains) :**

- Appel du mobile vers le réseau de Telecel Faso : 3 F CFA HT/mn
- Appel du fixe vers le réseau de Telecel Faso : 3 F CFA HT/mn

- **Appels en transit :**

Frais de transit appels voix nationaux par le commutateur de Telecel Faso font l'objet d'accord entre les parties.

- **SMS :**

- Entrant sur le réseau de Telecel Faso : 0,5 FCFA HT/SMS

- **Les services d'assistance et les services publics d'urgence sont assurés gratuitement.**

Pour les abonnés itinérants des autres réseaux nationaux, les conditions définies par décision de l'Autorité de régulation s'appliquent.

La facturation tient compte du nombre de minutes de communication effective entre le décrochage du Demandé et le raccrochage du Demandeur. Pour chaque appel le quantum sera d'une minute et le montant perçu au-delà de cette première minute sera calculé sur la base de la durée effective en secondes entières indivisibles et arrondies au FCFA supérieur.

3. SERVICE DE TERMINAISON DU TRAFIC INTERNATIONAL

La facturation de la terminaison du trafic international sur le réseau de Telecel Faso tient compte des conditions du marché national et international de la terminaison d'appel et fait objet d'accord entre les parties.

4. FACTURATION

Telecel Faso établira chaque mois un rapport d'usage d'interconnexion qui fera apparaître, pour chaque catégorie d'appel et pour chaque tranche horaire :

- le type d'appel;
- le nombre total d'appels et SMS ;
- le volume du trafic ;
- la durée totale d'appels facturable ;
- la créance de Telecel Faso auprès de l'opérateur interconnecté au titre du trafic d'interconnexion entrant sur son réseau ;

Elle fera de même pour les autres services et fournira en tout état de cause une facture détaillée à l'opérateur interconnecté.

5. QUALITE DE SERVICE

Comme rappelé au point 1.1 paragraphe 2 ci-dessus, Telecel Faso S.A s'engage à fournir des services d'interconnexion dont la qualité de service équivaut à celle des services similaires fournis sur son propre réseau.

Le Directeur Général,

Boris Richard K. COMPAORE

